

PRÉFECTURE  
de la  
MOSELLE

METZ, le

A R R E T E

*Référence à rappeler*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

N° 88-AG/2- 443  
en date du 05 AGOUT 1988

2ème Bureau

portant protection d'un biotope à  
chauves-souris à BAERENTHAL (souterrains  
du RAMSTEIN).

ENVIRONNEMENT

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4195

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

MTL/JG

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative  
à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977,  
pris pour l'application de l'article 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, fixant  
la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire  
national ;

VU la demande présentée par l'Office National  
des Forêts, gestionnaire des parcelles concernées ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt du 4 mars 1988 ;

VU l'avis de M. le Président du Parc Naturel  
Régional des VOSGES DU NORD, du 24 mars 1988 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de l'Arrondis-  
sment de SARREGUEMINES, du 31 mars 1988 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la  
MOSELLE, du 28 avril 1988 ;

VU l'avis de la Commission départementale des  
Sites, siégeant en formation de protection de la nature, du  
25 mai 1988 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la MOSELLE ;

A r r ê t e :

Article 1er.- Il est créé une zone de protection du biotope définie comme suit :

Département de la MOSELLE  
Commune de BAERENTHAL  
Section 13 - Parcelle n° 1  
Forêt Domaniale de HANAU - 2ème série - Parcelle  
136  
d'une surface de 22,35 ha.

Le périmètre mentionné ci-dessus figure sur les plans forestiers qui peuvent être consultés à la Division de l'Office National des Forêts de BITCHE.

Article 2.- L'accès au site est interdit ; des grilles du type "spécial chauve-souris" seront posées à l'entrée du souterrain et à la sortie du puits d'aération de façon à interdire le passage à toute personne. Seules les visites à but scientifique, autorisées par l'Office National des Forêts peuvent avoir lieu.

Article 3.- En surface, les activités forestières s'exercent conformément au plan d'aménagement forestier approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Article 4.- Toutefois, il est interdit :

- d'abandonner, déposer ou jeter tout produit de quelque nature que ce soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de ceux nécessaires à l'exploitation forestière,
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu.

Article 5.- Le suivi scientifique et la surveillance s'effectuent sous la responsabilité de l'Office National des Forêts, assisté par le Parc Naturel des VOSGES DU NORD et la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux Souterraines et des Cavernes. L'Office National des Forêts rend compte annuellement de l'évolution du site et des difficultés rencontrées, par un rapport remis à M. le Préfet de la Région LORRAINE et de la MOSELLE (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement).

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREGUEMINES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de LORRAINE, M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BAERENTHAL publié dans le Bulletin Officiel des Services

de l'Etat, et dont ampliation sera en outre adressée à  
M. le Président du Parc Naturel Régional des VOSGES DU NORD  
et à M. le Président de la Commission Permanente d'Etude  
et de Protection des Eaux Souterraines et des Cavernes.

METZ, le 05 AOUT 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général, ✓

signé : Jean-François di CHIARA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



F. DORJON